

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS AN**

Envoyé en préfecture le 16/07/2026

Reçu en préfecture le 16/07/2026

Publié le

ID : 027-200070142-20260709-143_2026-DE

143/2026



L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet à 18h30 à Charleval, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET.

Nombre de délégués	Etaient présents :	
En exercice : 48	Amfreville les Champs	M. Cordier,
	Bacqueville	M. Houy,
	Beauficel-en-Lyons	M. Pillet,
	Bosquentin	
	Bourg Beaudouin	M. Halot,
Présents : 42	Charleval	Mmes Dalissier, Masson, MM. Calais, Durand,
Votants : 47	Douville/Andelle	M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt	M. Godebout,
	Fleury sur Andelle	Mmes Bellanger, Collemare, MM. Pernel, Vieillard R.,
	Flipou	M. Lehec,
	Houville-en-Vexin	M. Lebreton,
	Le Tronquay	M. Bournisien,
Date de convocation :	Les Hogues	Mme Bachelet,
Le : 3 juillet 2026	Letteguives	Mme Collard,
	Lilly	Mme Lancien,
	Lisors	M. Herbin,
	Lorleau	Mme Canu,
	Lyons-la-Forêt	
	Ménesqueville	M. Cahagne,
Délibération publiée	Perriers/Andelle	Mme Lebourg, MM. Defrance, Mazurier,
Le :	Perruel	M. Quéné,
	Pont Saint Pierre	Mme Lavigne-Courteux, M. Hébert,
	Radepont	M. Minier,
	Renneville	
	Romilly/Andelle	Mmes Le Breton-Palier, Simon, MM. Chivot, Romet,
	Rosay-sur-Lieure	Leménager, Vieux,
	Touffreville	Mme Chapelle,
	Val d'Orger	Mme Malhaire,
	Vandrimare	Mme Loison, M. Cosaque,
	Vascoeuil	Mme Pluvinet-Delatre, M. Bézirard.

Excusé : M. Vieillard G.

Pouvoirs : Mme Fouquet à Mme Lancien, Mme Rayer à Mme Lebreton-Palier, M. Baldari à M. Romet, Mme Bonay à M. Defrance, M. Moëns à M. Cordier.

Finances : admission de créances éteintes – budget principal de la Communauté de communes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la demande du comptable public ;

Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 18 juin 2026 ;

Le recouvrement des créances détenues par la Communauté de communes relève de cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre les autorisées par la loi.

L'irrecouvrabilité d'une créance peut être temporaire comme dans le cadre des admissions en non-valeur ou définitive dans le cadre des créances éteintes.

La créance est éteinte en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Son recouvrement étant impossible, cette créance éteinte devient une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve l'admission en créances éteintes des créances irrécouvrables du budget principal pour un montant total de 271,01 € telles que présentées ci-dessous ;
- approuve l'admission en non-valeur pour un montant de 0 € au compte 6541 du budget principal ;
- impute la dépense concernant les créances éteintes sur le compte 6542 du budget principal.

BUDGET PRINCIPAL :

Objet des créances	Années	Titres	Montants	Total	Justificatif
Crèche	2017	2322	21 €	16,76 €	Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 20 janvier 2026
Crèche	2018	2594	11,77 €	11,77 €	
Crèche	2023	4242	37,72 €	37,72 €	Décision de la commission de surendettement prononçant une mesure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en date du 30 janvier 2026
		4806	35,96 €	35,96 €	
Crèche	2024	1855	43,36 €	43,36 €	
		2128	38 €	38 €	
		2496	46,96 €	46,96 €	
		2903	40,48 €	40,48 €	

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
 Pour copie conforme.

La secrétaire de séance

Sidonie LANCIEN



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.
 La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.